Soixante-troisième année - N° 3239. 12 kaada 1394 (27 novembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1974 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention sur le droit des traités.

Dahir n° 1-73-348 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant publication de la convention sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969 1626

Office national des chemins de fer. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-74-602 du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national des chemins de fer dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 1637

Normes marocaines. — Homologation.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1013-74 du 3 ramadan 1394 (20 septembre 1974) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 1637

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 932-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits 1638

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 929-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 1639

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Oujda. — Déclassement du domaine public, incorporation au domaine privé de l'Etat de parcelles de terrain et échange immobilier.

Dahir portant loi n° 1-74-387 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain faisant partie du périmètre de protection de la source d'Aïn-Reggada et une parcelle faisant partie du périmètre de la maison cantonnière d'Aïn-Reggada, autorisant l'échange de l'une de ces parcelles contre une parcelle appartenant à un particulier et la cession des deux autres parcelles à une collectivité locale (province d'Oujda) 1640

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 937-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1640

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Agadir. — Remembrement rural dans les communes rurales de Freija, Tnine Ida ou Gaïlal et Tazemmourt.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 990-74 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) fixant les limites de zones de remembrement rural dans les communes rurales de Freija, Tnine Ida ou Gaïlal et Tazemmourt (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1641

Province d'Agadir. — Remembrement rural dans les communes rurales de Tnine Ida ou Gaïlal, Aoulouz et El Faïd.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 991-74 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) fixant les limites de zones de remembrement rural dans les communes rurales de Tnine Ida ou Gaïlal, Aoulouz et El Faïd (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1641

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1092-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,37 l/s, au profit de M. Hakim Abdeslam ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdelkhalek, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1641

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1093-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,92 l/s, au profit de M. Lakrarsi Boujemâa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Hsseine, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1641

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1094-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,30 l/s, au profit de M. El Bizzari Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdelkhalek, fraction Sidi Zouine Tamezguelfi, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1641

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1102-74 du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la municipalité de Kenitra (province de Kenitra) au profit de l'Office national de l'électricité (O.N.E.) 1641

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1095-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1641

Permis miniers.

Décisions du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1029-74 des 29 rejeb et 1er chaabane 1394 (19 et 20 août 1974) portant retrait et annulation de permis de recherche 1642

Décisions du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1030-74 du 16 joumada II 1393, 29 rejeb et 1er chaabane 1394 (17 juillet 1973, 19 et 29 août 1974) portant retrait ou annulation de permis de recherche 1642

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1033-74 du 3 hija 1393 (28 décembre 1973) portant annulation d'un permis de recherche 1642

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1054-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1642

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1642

Admission à la retraite 1645

Résultats de concours et d'examens 1645

Concession de pensions militaires 1647

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-348 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant publication de la convention sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969 ;

Vu le procès-verbal constatant le dépôt des instruments de ratification avec réserves en date du 26 septembre 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969, telle qu'elle est annexée au présent dahir, sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention de Vienne sur le droit des traités.

LES ETATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

RECONNAISSANT l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

CONSTATANT que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

AFFIRMANT que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

RAPPELANT la résolution des peuples des Nations unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

CONSCIENTS des principes de droit international incorporés dans la charte des Nations unies,, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

CONVAINCUS que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente convention serviront les buts des Nations unies énoncés dans la charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

AFFIRMANT que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I

Introduction

Article premier

Portée de la présente convention

La présente convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente convention :

a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;

b) les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ;

c) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ;

d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ;

e) l'expression « Etat ayant participé à la négociation » s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité ;

f) l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ;

g) l'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ;

h) l'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité ;

i) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention

Le fait que la présente convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords ;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention ;

c) à l'application de la convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 5

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II

CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

Section I. — *Conclusion des traités*

Article 6

Capacité des Etats de conclure des traités

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou

b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;

b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ;

c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8

Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9

Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10

Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité ; ou,

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou

c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus ;

b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut la signature définitive du traité.

Article 13

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ; ou

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification ;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise ;

c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification ; ou

d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ; ou

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

a) de leur échange entre les Etats contractants ;

b) de leur dépôt auprès du dépositaire ; ou

c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18

Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou

b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

Section 2. — *Réserves*

Article 19

Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a)* et *b)*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;

b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Section 3. — *Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire*

Article 24

Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III

Respect, application et interprétation des traités

Section 1. — *Respect des traités*

Article 26

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Section 2. — *Application des traités*

Article 28

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la charte des Nations unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminées conformément aux paragraphes suivants :

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

Section 3. — *Interprétation des traités*

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dan un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Section 4. — *Traités et Etats tiers*

Article 34

Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Article 38

Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV

Amendement et modification des traités

Article 39

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40

Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition ;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa *b)* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a)* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PARTIE V

NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

Section 1. — *Dispositions générales*

Article 42

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

Section 2. — *Nullité des traités*

Article 46

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure les traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47

Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48

Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité ; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49

Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51

Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52

Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la charte des Nations unies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 53

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Section 3. — *Extinction des traités et suspension de leur application*

Article 54

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

a) conformément aux dispositions du traité ; ou

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55

Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

a) conformément aux dispositions du traité ; ou

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité ; ou

b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité à condition qu'elle :

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou

b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation ;

ii) soit entre toutes les parties ;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation ;

c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parites quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Au fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) un rejet du traité non autorisé par la présente convention ; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 61

Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Section 4. — *Procédure*

Article 65

Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la charte des Nations unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la convention en adressant une demande à cet effet au secrétaire général des Nations unies.

Article 67

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Section 5. — *Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité*

Article 69

Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente convention :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

Conséquences de la nullité d'un traité

en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soit en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente convention :

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 74

Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effets en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75

Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la charte des Nations unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII

DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76

Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influer sur cette obligation.

Article 77

Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;

b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause ;

e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies ;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention :

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *e)* du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79

Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :

a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités ;

b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80

Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au secrétariat de l'Organisation des Nations unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

Signature

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité par l'assemblée générale des Nations unies à devenir partie à la convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969, au ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au siège de l'Organisation des Nations unies à New-York.

Article 82

Ratification

La présente convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations unies.

Article 83

Adhésion

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général des Nations unies.

Article 84

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85

Textes authentiques

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du secrétaire général des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Faite à Vienne, le vingt-trois mai mille neuf cent soixante-neuf.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

1. Le secrétaire général des Nations unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou partie à la présente convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au secrétaire général conformément à l'article 66, le secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le secrétaire général fournit à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la commission sont supportées par l'Organisation des Nations unies.

Décret n° 2-74-602 du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national des chemins de fer dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts émis par l'Office national des chemins de fer, avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles destinées à contribuer au financement des projets inscrits dans le plan quinquennal 1973-1977.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de l'Office national des chemins de fer.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis étant attachés au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixés par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1394 (22 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1013-74 du 3 ramadan 1394 (20 septembre 1974) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 17 janvier 1974,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines les projets de normes désignés ci-après, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté :

10-01-F-003 — Produits sidérurgiques — ronds lisses pour béton armé — qualités ;

10-01-F-004 — Liants hydrauliques ;

10-01-F-005 — Matériaux de construction — granulométrie des granulats ;

10-01-F-012 — Produits sidérurgiques — barres à haute adhérence pour béton armé — qualités.

ART. 2. — Les normes visées à l'article ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de normalisation industrielle) dans ses services extérieurs ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1394 (20 septembre 1974).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre des finances n° 932-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

Rabat, le 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974).

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 932-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974)

A la suite de la rubrique n° 01-06-40 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
3	01.06-41	— — Animaux destinés aux parcs zoologiques, national ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	001.90	—
		— — autres :		
		— — — des espèces domestiques :		
3	01.06-51	— — — — chiens et chats	001.90	—
		(Le reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 929-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

Rabat, le 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974).
Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 929-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
01-06	Autres animaux vivants :		
	.....		
	— C autres :		
	.....		
	— — III. — Animaux destinés aux parcs zoologiques, national ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	25	5
	— — IV. — Autres	25	25

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-74-387 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain faisant partie du périmètre de protection de la source d'Aïn-Reggada et une parcelle faisant partie du périmètre de la maison cantonnière d'Aïn-Reggada, autorisant l'échange de l'une de ces parcelles contre une parcelle appartenant à un particulier et la cession des deux autres parcelles à une collectivité locale (province d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat :

1° Une parcelle de terrain faisant partie de la zone de protection de l'Aïn-Reggada, d'une superficie de trois cent quinze mètres carrés (315 m²) située au nord et au droit de l'origine du chemin tertiaire n° 5002 et figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret ;

2° Une parcelle de terrain faisant partie de la zone de protection de l'Aïn-Reggada, d'une superficie de cinq cent quarante mètres carrés (540 m²) située au sud et au droit de l'origine du chemin tertiaire n° 5002 et figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/500e précité ;

3° Une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la maison cantonnière d'Aïn-Reggada, d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 m²) située au sud et au droit du chemin tertiaire n° 5002 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/500e précité.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, de la parcelle n° 1 déclassée contre une parcelle n° 4, d'une superficie de trois cent quinze mètres carrés (315 m²), figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500e précité, à distraire de la propriété dite « Domaine des sources », faisant l'objet du titre foncier n° 3476 O., appartenant à Morlot Jean.

ART. 3. — Est autorisée, en vue de l'édification d'une école primaire, la cession de gré à gré par l'Etat à la commune rurale d'Aïn-Reggada (cercle de Berkane, province d'Oujda) des parcelles nos 2, 3 et 4 déclassées, d'une superficie totale de neuf cent vingt-cinq mètres carrés (925 m²).

ART. 4. — Cette cession sera réalisée au prix de mille dirhams l'hectare, soit pour une somme globale de quatre-vingt-douze dirhams cinquante (92,50 DH).

ART. 5. — Le dahir n° 1-59-226 du 6 rebia I 1379 (9 septembre 1959), ayant même objet, est abrogé.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 937-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Meknès.	MM. Regragui Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Bertai Benaïssa, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Meknès
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Fès (provinces de Fès et d'Al Hoceima).	Mouline Youssef, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Serghini Mounim Hamed, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Fès
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Kenitra.	Saïd El Fassi Fihri, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. Benito Larbi, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Kenitra

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1394 (26 août 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 990-74 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) fixant les limites de zones de remembrement rural dans les communes rurales de Freija, Tnine Ida ou Gaïlal et Tazemmourt (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseils communaux de Freija, Tnine Ida ou Gaïlal et Tazemmourt réunis les 23 rebia I 1394 (17 avril 1974) et 5 rejeb 1394 (26 juillet 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré jaune sur les plans au 1/20.000e, annexés à l'original du présent arrêté, les limites des zones à remembrer sur le territoire des communes rurales de Freija, Tnine Ida ou Gaïlal et Tazemmourt (province d'Agadir).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans les zones définies à l'article précédent.

Rabat, le 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 991-74 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) fixant les limites de zones de remembrement rural dans les communes rurales de Tnine Ida ou Gaïlal, Aoulouz et El Faïd (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseils communaux de Tnine Ida ou Gaïlal, Aoulouz et El Faïd réunis les 23 rebia I 1394 (17 avril 1974) et 27 rebia I 1394 (21 avril 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré jaune sur les plans au 1/20.000e, annexés à l'original du présent arrêté, les limites des zones à remembrer sur le territoire des communes rurales de Tnine Ida ou Gaïlal, Aoulouz et El Faïd (province d'Agadir).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans les zones définies à l'article précédent.

Rabat, le 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974).

SALAH M'ZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1092-74 en date du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 26 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,37 l/s, au profit de M. Hakim Abdeslam ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdelkhalek, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1093-74 en date du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 26 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,92 l/s, au profit de M. Lakrarsi Boujemâa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Hsseine, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1094-74 en date du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 26 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,30 l/s, au profit de M. El Bizzari Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdelkhalek, fraction Sidi Zouine Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1102-74 en date du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974) une enquête publique est ouverte du 6 au 14 janvier 1975 dans la municipalité de Kenitra (province de Kenitra) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oued Sebou et dans la nappe phréatique (1 puits), respectivement d'un débit continu de 17.000 l/s et 40 l/s, au profit de l'Office national de l'électricité (O.N.E.), 65, rue Aspirant-Lafuente à Casablanca, pour l'alimentation en eau et la réfrigération de la centrale thermique située dans le quartier industriel de Kenitra.

Le dossier est déposé dans les bureaux du pacha de la ville de Kenitra, province de Kenitra.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1095-74 en date du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) a été autorisé (autorisation n° 364) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Karrakchou Abid, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'Université technique de Berlin (27 juin 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Retraits et annulations de permis de recherche

Par décisions du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1029-74 des 29 rejeb et 1er chaabane 1394 (19 et 20 août 1974) ont été retirés et annulés conformément à l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

NUMÉRO de permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
23.007	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss.	Du 19 août 1974.
23.008	id.	id.
22.778	S.A.C.E.M.	Du 20 août 1974.
22.779	id.	id.
22.780	id.	id.
22.781	id.	id.
22.782	id.	id.
22.804	M. Aâtif Mohamed.	id.
22.812	id.	id.
22.833	M. El Khattabi Hassan ben Rahal.	id.
23.138	M. Halib Mustapha.	id.
23.139	id.	id.

Par décisions du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1030-74 des 16 joumada II 1393, 29 rejeb et 1er chaabane 1394 (17 juillet 1973, 19 et 20 août 1974) ont été retirés et annulés conformément à l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

NUMÉRO de permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
21.968	M. Aboubi Bouazza ben Larbi.	Du 17 juillet 1973.
22.057	M. Chahi M'Barek.	id.
22.754	M. Abidi Abdelkader.	Du 19 août 1974.
22.766	M. Saïkouk El Houcine.	id.
22.813	M. El Mahmoudi Mohamed.	id.
22.877	M. Ameziane Mohamed.	id.
22.883	M. Diouri Tahar.	id.
22.925	M. El Farrass Hachemi.	id.
22.942	M. Ameziane Mohamed.	id.
22.945	M. Zeggwagh Mekki.	id.
22.946	id.	id.
22.719	M. Kadiri Abdelhay.	Du 20 août 1974.
22.720	M. L'Hafout Ali.	id.
22.742	M. Alaoui Moulay Abdellah.	id.
22.743	M. Benadjal Abdelkader.	id.
22.744	M. Hadj Moussa Mohamed.	id.
22.758	M. Boukharsa Lahcen ou Hamou.	id.
22.761	M. Mama Moulay M'Barek.	id.
22.771	M. Berghachi M'Hamed.	id.
22.810	M. Nouragh Mohamed.	Du 19 août 1974.
22.814	M. Akrim Mohamed.	Du 20 août 1974.
22.868	M. Berghachi M'Hamed.	id.
22.869	id.	id.
22.870	M. Riffaï Abbès.	id.
22.874	M. El Issaoui Abdellah.	id.
22.879	M. Maïmouni Moulay Lekbir Belhassan.	id.
22.891	M. Arabi Omar.	id.
22.914	M. Lelfi Mohamed.	id.
23.121	M. Rami Belkacem.	id.

Annulation d'un permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1033-74 du 3 hija 1393 (28 décembre 1973) le permis de recherche n° 22.924, appartenant à M. Rami Belaïd est annulé, conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1054-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 11, paragraphe premier ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe premier de l'article 11 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) comprend le diplôme d'ingénieur technicien chimiste délivré par l'Institut supérieur de chimie du Borinage, province de Hainaut (Belgique).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 safar 1394 (1er mars 1974).

Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

Dr AHMED RAMZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *agents de service* (*échelle 1*) 2e *échelon* du 30 juin 1973, puis reclassés :

1er échelon, avec ancienneté :

Du 30 mars 1969 : M. El Ghazi El Hachemi ;

Du 15 octobre 1970 : M. El Houcini Ahmed ;

Du 30 septembre 1971 : M. Lhatalah Mohamed ;

Du 15 novembre 1972 : M. Zellag El Houssaïn ;

Du 1er mars 1973 : M. Tabache Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : M. Maâza Jilali ;

Du 1er mai 1973 : M. Dahman Ahmed ;

Du 30 mai 1973 : M. Benzrioual Jilali ;

9e échelon, avec ancienneté :

Du 16 juin 1970 : M. El Boudali Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Lablarni Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 février 1971 : M. Abouabdallah Mustapha ;
Du 15 octobre 1971 : M. Belcaïd Mohamed ;
Du 22 octobre 1971 : M. Mahmoudi Ahmed ;
Du 31 octobre 1971 : M. Boussetta Mohamed ;
Du 1er décembre 1971 : M. Lasri Ali ;
Du 1er janvier 1972 : M. Fatih Ahmed ;
Du 15 juin 1972 : M. Aboulabbès Ahmed ;
Du 23 juin 1972 : M. Benhami Ali ;
Du 8 juillet 1972 : M. Bouafia M'Barek ;
Du 7 octobre 1972 : M. Mhaouer Abdellah ;
Du 15 février 1973 : M. Bouajjiouen Moussa ;
Du 15 mars 1973 : M. Benrezouk Khalafa ;
Du 15 avril 1973 : M. Rma Ahmed ;

8e *échelon*, avec ancienneté :

Du 30 avril 1971 : M. Ayadi Benaïssa ;
Du 15 juin 1971 : M. Essaber Et-Thami ;
Du 15 août 1971 : M. Bouchanine Hamida ;
Du 1er octobre 1971 : M. Jazouli Mohamed ;
Du 15 janvier 1972 : M. Benbrik M'Barek ;
Du 15 mai 1972 : M. Batal Abdelkrim ;
Du 16 juin 1972 : M. Houari Seddik ;
Du 1er décembre 1972 : M. Tahri El Arbi ;
Du 23 décembre 1972 : MM. Nemrouch Ahmed et Ghzaoui Abdeslam ;
Du 8 janvier 1973 : M. Benhamid Abdelhadi ;
Du 30 janvier 1973 : M. Tahmoun Thami ;
Du 1er avril 1973 : M. Benhaddou Mohamed ;
Du 23 avril 1973 : M. Zbidi Jilali ;
Du 15 mai 1973 : M. Abdelouaret Driss ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 23 octobre 1971 : M. Benamara Ahmed ;
Du 30 novembre 1971 : M. Miloua El Kébir ;
Du 13 décembre 1971 : M. Mouhsine Mohamed ;
Du 1er avril 1972 : M. Merzouki Bouaâza ;
Du 16 avril 1972 : M. Benlafhal Moussa ;
Du 1er juillet 1972 : M. Zarhou Lahcen ;
Du 30 juillet 1972 : M. Zizi Bensalem ;
Du 7 août 1972 : M. Tabet Saoud ;
Du 30 janvier 1973 : M. El Filali Mohamed ;
Du 10 avril 1973 : MM. Mihrab Ahmed et El Moujoudi Ahmed ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 15 septembre 1971 : M. Bel Mahjoub El Mahjoub ;
Du 15 octobre 1971 : M. Idrissi Oudghiri Abderrahmane ;
Du 23 novembre 1971 : M. Abida Jilali ;
Du 24 décembre 1971 : M. Tourbi Driss ;
Du 9 février 1972 : M. Aziz Mohamed ;
Du 30 mars 1972 : MM. Saoud Ahmed, Rherib Omar et El Hilali Allal ;
Du 8 avril 1972 : M. Bounoukta Abdelkim ;
Du 16 septembre 1972 : M. El Meliani Mohamed ;
Du 30 septembre 1972 : MM. Lemzouri Mokhtar et Gagani Mohamed ;
Du 15 novembre 1972 : M. Alaoui Behhari Lakbir ;
Du 16 décembre 1972 : M. Ghaïra El Hassan ;
Du 23 décembre 1972 : M. Ferdaoussi Mohamed ;
Du 8 janvier 1973 : M. Chbihi Mokhtar ;
Du 31 janvier 1973 : M. Razi El Kébir ;
Du 8 février 1973 : M. M'Titech Abderrahman ;
Du 15 février 1973 : M. Hadre Mohamed ;
Du 15 avril 1973 : M. El Graoui Mohamed ;

Sans ancienneté du 15 avril 1973 : MM. Barouki Mohamed, Mestari Mohamed et Abderabbi Alami ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 8 octobre 1971 : M. M'Barki Bensalem ;
Du 1er janvier 1972 : M. Alaoui Bouhamidi Mohamed ;
Du 30 janvier 1972 : M. Harigma Driss ;
Du 15 février 1972 : MM. Benabdelhak Abdeslam et Ismaïli Ali ;
Du 1er mars 1972 : M. Kalmi El Hassan ;
Du 15 mai 1972 : M. Khemlichi M'Hamed ;
Du 23 mai 1972 : M. Chhima Larbi ;
Du 30 mai 1972 : M. Bendahmane Allal ;
Du 8 novembre 1972 : MM. El Gada Hammadi et Hamoud Ali ;
Du 23 décembre 1972 : MM. Mouhsine Abderrahmane et Benabid Driss ;
Du 1er mars 1973 : M. Benhssaïn Lhoussaïn ;
Du 15 mars 1973 : M. Daraï Mohamed ;
Du 30 mars 1973 : M. Diyae Faraji ;
Du 8 avril 1973 : M. Aâgour Hammou ;
Du 15 mai 1973 : MM. Charaf Mohamed et Ayouch Abdelkader ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 30 juin 1972 : M. Belghazi Mohamed ;
Du 15 juillet 1972 : M. El Kalil Ahmida ;
Du 23 juillet 1972 : M. Karim Boutayeb ;
Du 11 octobre 1972 : M. Guerineche Mohamed ;
Du 1er février 1973 : M. Hneddem Abdelkader ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 8 janvier 1972 : M. Bechar Abdelkader ;
Du 8 mars 1972 : M. Zehgari Mohamed ;
Du 15 mars 1972 : MM. Louiadghiri Mokhtar et Lebguar Mohamed.

(Arrêté du 3 rebia I 1394/28 mars 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus *vétérinaires inspecteurs* (*échelle 11*) :

3e *échelon* du 1er février 1972 : M. Akachouchou Abdelhamid ;

7e *échelon* :

Du 1er avril 1972 : M. Laâberki Ahmed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Rkiouak Mohamed ;

6e *échelon* du 1er novembre 1971 : M. Fassi Fehri Mohamed Mahi ;

5e *échelon* :

Du 1er octobre 1971 : M. Marsile Abbès ;
Du 1er novembre 1971 : M. Yacoubi Soussane Hafid ;
Du 1er décembre 1971 : M. Mouslifi Sedrati M'Hamed ;
Du 1er janvier 1972 : MM. Jawhari Mohamed et Rami Mohamed ;
Du 1er août 1972 : M. Bennis Abdelkrim ;
Du 1er septembre 1972 : M. Ibnabdeljalil-Mohamed Ali ;
Du 1er novembre 1972 : M. Chaoui El Yousfi Mohamed ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : M. Bennouna Rachid ;
Du 1er octobre 1971 : M. Berdaï Ahmed ;
Du 8 janvier 1972 : M. Jbyeh Mohamed ;
Du 31 janvier 1972 : M. Sodaigui Abderrahim ;
Du 5 juin 1972 : M. Rabah Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 31 juillet 1969 : M. Sodaigui Abderrahim ;

Du 20 février 1971 : M. Joundy Naji ;

Du 2 avril 1971 : M. Hamdoun Belkacem ;

Du 1er octobre 1971 : M. Belkhayat Zougari Abdelmalek ;

Du 24 mars 1972 : M. Zaiz Mohamed ;

Du 17 avril 1972 : MM. Gharbi Mohamed, Iakini Mohamed et Sami Mahfoud ;

Du 14 mai 1972 : M. Ammour Ouafi ;

Du 25 août 1972 : M. Bennouna Abderrahim ;

Du 15 septembre 1972 : M. Aït Ben Ali Abdellah ;

Du 12 décembre 1972 : M. Bouatra M'Hamed ;

Sont titularisés et nommés *vétérinaires inspecteurs (échelle 11) 2e échelon :*

Du 31 juillet 1968 : M. Sodaigui Abderrahim ;

Du 1er octobre 1970 : M. Belkhayat Zougari Abdelmalek ;

Du 24 mars 1971 : M. Zaiz Mohamed ;

Du 17 avril 1971 : MM. Gharbi Mohamed, Iakini Mohamed et Sami Mahfoud ;

Du 14 mai 1971 : M. Ammour Ouafi ;

Du 25 août 1971 : M. Bennouna Abderrahim ;

Du 15 septembre 1971 : M. Aït Benali Abdellah ;

Du 15 octobre 1971 : M. Argaz Mustapha ;

Du 12 décembre 1971 : M. Bouatra M'Hamed ;

Du 31 mars 1972 : M. Souab Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Yousfi Abdeslam ;

Du 20 juillet 1972 : M. Messouak Ali ;

Du 1er décembre 1972 : M. Akil Abdallah ;

Du 15 décembre 1972 : M. Rhannam Mohamed.

(Arrêtés des 3 août, 15 septembre, 16 octobre 1972, 3 janvier, 19 octobre, 20 et 21 novembre 1973.)

Sont promus *secrétaires principaux :*

Échelle 7) 10e échelon :

Du 1er juillet 1969 : M. Benzaouia Ahmed Fawzi ;

Du 1er avril 1971 : MM. Tapiero Salomon et Zidouh Brahim ;

(Échelle 6) :

10e échelon :

Du 1er mai 1968 : M. Belahbib Tlemsani Mohamed ;

Du 1er juillet 1968 : M. Hamou Mohamed ;

Du 8 novembre 1968 : M. El Jaï Hokimi Driss ;

Du 1er juillet 1972 : M. Sbaï Sidi Mohammed ;

9e échelon :

Du 1er mars 1969 : M. Hajji Ahmed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Ba Mohamed Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Djerrari Abdellah ;

Du 1er octobre 1972 : M. Lyamani Larbi ;

Du 1er novembre 1972 : M. Ouldim Ahmed ;

8e échelon :

Du 1er septembre 1969 : M. Mellouki Lahcen ;

Du 1er octobre 1969 : M. Lyamani Larbi ;

Du 1er novembre 1969 : M. Ouldim Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Benazzi Mohamed, Lalami Abdeljebbar, Yazghi Larbi et Mlle Tazi Lalla Chérifa ;

Du 1er février 1970 : M. Kamal Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. Meniari Mohamed Mehdi ;

Du 1er avril 1970 : M. Ouchen Bouziane ;

Du 1er octobre 1970 : M. Maâroufi M'Hamed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Benzidan Mohamed ;

Du 1er août 1971 : Mme Belkhadir Najat (née El Youssoufi) ;

Du 1er août 1971 : MM. El Alaoui Abderrahman et M'Ghabbar Abdeslam ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Amani Miloudi ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Bellahcen Abdelaziz, El Hajjouji Mohamed, El Khessassi Abdeslam et Mlle Rafik Laïla ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Adouani Mohamed, Belayachi Brahim et Sidki Ahmida ;

Du 1er janvier 1972 : M. Ben Azzouz Abdel-Illah ;

Du 1er février 1972 : MM. Ben Abdeslem Abdellatif, Benaziz Abdelkader et Mokhtar Mimoun ;

Du 1er avril 1972 : MM. Hakam Abderrahim et Lamzabi conception ;

Du 1er août 1972 : M. Slimani Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Zellagi Larbi ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Tahiri Zhor (née Zizi) ;

Du 1er novembre 1972 : Mme El Amrani Naïma ;

6e échelon :

Du 1er août 1968 : Mme Belkhadir Najat (née El Youssoufi), MM. El Alaoui Abderrahman et M'Ghabbar Abdeslam ;

Du 1er octobre 1968 : M. El Amani Miloudi ;

Du 1er novembre 1968 : MM. Bellahcen Abdelaziz, El Hajjouji Mohamed, El Khessassi Abdeslam, Majidi Mohamed et Mlle Rafik Laïla ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Adouani Mohamed, Belayachi Brahim et Sidki Ahmida ;

Du 1er janvier 1969 : M. Ben Azzouz Abdel-Illah ;

Du 1er février 1969 : MM. Ben Abdeslam Abdellatif, Benaziz Abdelkader et Mokhtar Mimoun ;

Du 1er mars 1969 : M. El Ouardi Mustapha ;

Du 1er avril 1969 : MM. Hakam Abderrahim, Lamzabi conception et Mme Tahiri Zhor (née Zizi) ;

Du 1er mai 1969 : Mme El Amrani Naïma ;

Du 1er août 1969 : M. Slimani Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Zellagi Larbi ;

Du 1er janvier 1970 : M. Marcil Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1970 : Mlle El Ayoubi Fatna et M. Laânad Abdelkader ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Cherkaoui Boubker et Rhouda Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El M'Barki Kadiri Tahar et Essaloumi Mustapha ;

Du 1er mars 1971 : M. El Kharraze Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Mahlaoui Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Gana Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Mahdane Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Dakka Ahmed et Tazi El Bardya Abdelhak ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Ben Rahhal Brahim et Lamiri Sifdine ;

5e échelon :

Du 1er septembre 1968 : MM. Chahboun Miloud, Laânad Abdelkader et Mlle El Ayoubi Fatna ;

Du 1er novembre 1968 : M. Rhouda Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1969 : MM. El M'Barki Tahar et Essaloumi Mustapha ;

Du 1er mars 1969 : MM. Dakka Ahmed et Tazi El Bardya Abdelhak ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1969 : MM. Gana Mohamed et Irizi Mohamed ;
Du 1er juillet 1969 : MM. Ben Othmane Larbi et Mahdane Mohamed ;
Du 1er juillet 1970 : MM. Bouterfas Hmida et Lamiri Sifdine ;
Du 1er janvier 1971 : M. Guennioui Bouchaïb ;
Du 1er janvier 1972 : M. Salmi Miloud ;
Du 1er avril 1972 : M. Najihi Mustapha ;
Du 1er octobre 1972 : M. Mouidi Salah ;
Du 1er juillet 1969 : M. Ben Rahhal Brahim ;

4e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Najihi Mustapha ;
Du 1er janvier 1971 : MM. Aïdi Mohamed et Ouahid Driss ;
Du 1er juin 1971 : M. Bensaïd Lemfedel ;
Du 1er mai 1971 : M. Chtir Mohamed ;
Du 6 juillet 1971 : M. Dehrour Abdelaziz ;
Du 8 juillet 1971 : M. Ezziani Abderrahmane ;
Du 1er novembre 1971 : M. Belabid Abdelkader ;
Du 15 octobre 1971 : M. Zouiten Ahmed ;
Du 1er janvier 1972 : M. Belkas Houssaïn Abed ;
Du 1er novembre 1972 : M. Sebaï Mohamed ;
Du 1er décembre 1972 : MM. Brouksy Mohamed et Kharbouchi Abdellah ;

3e échelon :

Du 1er décembre 1968 : M. Ben Saïd Lemfedel et Mlle Taoufik Latifa ;
Du 6 janvier 1969 : M. Dehrour Abdelaziz ;
Du 8 janvier 1969 : M. Ezziani Abderrahmane ;
Du 15 avril 1969 : M. Zouiten Ahmed ;

2e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. Bensaïd Lemfedel et Mlle Taoufik Latifa ;
Du 6 juillet 1967 : M. Dehrour Abdelaziz ;
Du 8 juillet 1967 : M. Ezziani Abderrahmane ;
Du 15 octobre 1967 : M. Zouiten Ahmed.

(Arrêtés des 29 mai, 30 juin, 3, 5, 27, 31 juillet, 4 août, 8, 11 septembre, 6, 12, 27 décembre 1972, 20, 22 février, 3, 14, 15 mars, 11, 13 avril, 14, 19 mai, 25 juin, 22, 29 août, 26 septembre, 19 octobre, 2, 3, 8, 9, 14, 20, 27 novembre, 3, 10 et 25 décembre 1973.)

Sont promus *agents publics de 1re catégorie (échelle 6) :*

9e échelon du 1er janvier 1971 : M. Ben Tahar Omar ;

8e échelon du 31 décembre 1971 : M. Barkalil M'Hamed ;

7e échelon du 1er mai 1972 : MM. Chorfi Mohamed et El Houta M'Hamed ;

6e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Chorfi Mohamed ;
Du 1er janvier 1970 : M. Belghiti Mohamed ;
Du 1er mars 1970 : M. El Bouraqui Abderrazak ;
Du 1er novembre 1970 : M. Cohen Isaac ;
Du 1er août 1971 : M. Darouich Moulay Saïd ;
Du 1er mai 1972 : M. Allam Mohamed ;
Du 1er décembre 1972 : M. Marsil Abdelhafid ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. Belghiti Mohamed ;
Du 1er mars 1968 : M. El Bouraqui Abderrazak ;
Du 1er octobre 1968 : M. Lukach Abdeslam ;
Du 1er novembre 1968 : M. Cohen Isaac ;
Du 1er mai 1970 : M. Allam Mohamed ;
Du 8 novembre 1970 : M. Belhaj Mohamed ben Allal ;
Du 1er décembre 1970 : M. Marcil Abdelhafid ;
Du 1er février 1971 : M. L'Khal M'Barek ;
Du 1er octobre 1971 : M. Mezouar Mustapha ;
Du 1er novembre 1971 : M. Belghiti Mohamed ;
Du 1er août 1972 : M. Lemsiah Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1968 : M. Allam Mohamed ;
Du 1er juin 1968 : M. Marcil Abdelhafid ;
Du 8 novembre 1968 : M. Belhaj Mohamed ben Allal ;
Du 1er février 1969 : M. L'Khal M'Barek ;
Du 1er novembre 1969 : MM. Belghiti Mohamed et Nouri Mohamed ;
Du 1er août 1970 : MM. Achehboune Mohamed, Lemsiah Mohamed, Kerouad Mohamed et Zahraoui Chaouki ;
Du 1er décembre 1970 : M. Lamhamedi Abdeslam ;
Du 1er février 1971 : M. Laouad Thami ;
Du 1er avril 1971 : M. Kriem Abdelkrim ;
Du 1er septembre 1971 : M. Mansouri Driss ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1967 : MM. Belghiti Mohamed et Nouri Mohamed ;
Du 1er février 1968 : MM. Achehboune Mohamed et Kerouad Mohamed ;
Du 1er juin 1968 : M. Lamhamedi Abdeslam ;
Du 1er août 1968 : MM. Lemsiah Mohamed, Laouad Thami et Zahraoui Chaouki ;
Du 1er mars 1969 : M. Mansouri Driss ;
Du 1er avril 1969 : M. Kriem Abdelkrim ;

2e échelon :

Du 1er septembre 1967 : M. Mansouri Driss ;
Du 1er avril 1968 : M. Kriem Abdelkrim.

(Arrêtés des 26, 31 juillet, 3 octobre, 2 novembre, 15, 25 décembre 1972, 9 janvier, 17 avril, 22 mai, 22 août, 19, 24 octobre, 6, 10, 20, 21, 27 novembre et 3 décembre 1973.)

Admission à la retraite

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 30 juin 1972 : M. El Handaoui Moussa, agent public de 4e catégorie (échelle 2, 6e échelon. (Arrêté du 22 juillet 1974).

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours pour le recrutement d'officier de paix du 11 janvier 1974 ouvert à l'extérieur

Est admis :

LISTE A : M. Aït El Haj Allal Abdellah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours du 15 mars 1974 pour l'admission à l'emploi d'agents techniques organisé à Tanger

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Ismaïli Idrissi Mohamed, El Mostaqim Bouchaib, Mme Amtiref Naïma et M. Belghiti Allal.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement de secrétaires organisé le 20 mars 1974

Est admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M. Khallaayoun Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'agents d'exécution (option dactylographie) organisé à Fès le 13 mars 1974

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Al Hajji Zhor et Naâma Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3224, du 24 rejeb 1394 (14 août 1974), page 1196

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours des 20 et 21 avril 1974 pour le recrutement de chanceliers

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ... El-Kamari Bellacher ... » ;

Lire :

« ... El Kamari Benachir ... »

(*Le reste sans changement.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 58 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
30.5511	MM. Mouhoub Mohammed.	Aspirant, Mle 673/57.	42,50	4.408,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5512	Houtaïah Houssaïne.	Adjudant-chef, Mle 18950/56.	73,75	6.954,66	3 enfants.	1er janvier 1974.
30.5513	Belemkadem Boujemaâ.	Adjudant-chef, Mle 4519/64.	23,75	2.463,60	1 enfant.	1er janvier 1974.
30.5514	Fadjour Moha.	Adjudant, Mle 7465/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5515	Bounira Mohamed.	Adjudant, Mle 8459/56.	43,75	4.125,66	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5516	Farkou Jilali.	Sergent-major, Mle 19872/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5517	Abidi Mohammed.	Sergent-major, Mle 2079/57.	38,75	2.566,02		1er mars 1973.
30.5518	El-Haïtari Ahmida.	Sergent-chef, Mle 8454/56.	63,75	5.470,62	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5519	Nouflali Laghdef.	Sergent-chef, Mle 2030/60.	35	3.300,54	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5520	Gaga Salah.	Sergent-chef, Mle 992/58.	37,50	2.483,28	6 enfants.	1er octobre 1973.
30.5521	Saïdi Ben Youssef.	Sergent-chef, Mle 1556/61.	31,25	2.539,32	5 enfants.	1er septembre 1973.
30.5522	El-Anaoui Abdelaziz.	Sergent-chef, Mle 2992/59.	35	2.317,74	6 enfants.	1er décembre 1973.
30.5523	Boughrass M'Barek.	Sergent, Mle 223/60.	33,75	2.234,94	4 enfants.	1er novembre 1973.
30.5524	Ismaïli Alaoui Abderrahman.	Sergent, Mle 22809/67.	16,25	1.076,10	1 enfant.	1er décembre 1973.
30.5525	Lahna Ahmed.	Maréchal des logis gendarme. Mle 6196/64.	22,50	1.489,98		1er août 1973.
30.5526	Anthal Mohamed.	Caporal-chef, Mle 3957/62.	28,75	1.903,86	6 enfants.	1er décembre 1973.
30.5527	Essajnani Ali.	Caporal-chef, Mle 4269/59.	35	2.317,74	5 enfants.	1er décembre 1973.
30.5528	Bouqtab Mohammed.	Caporal-chef, Mle 4793/64.	22,50	1.489,98	5 enfants.	1er décembre 1973.
30.5529	Marjani L'Houssaïne.	Caporal-chef, Mle 2012/56.	45	2.979,90	2 enfants.	1er décembre 1973.
30.5530	Soummane Ahmed.	Caporal-chef, Mle 2353/60.	32,50	2.152,20	1 enfant.	1er décembre 1973.
30.5531	Douhdouh Mohamed.	1re classe, Mle 7286/56.	52,50	2.648,82	6 enfants.	1er décembre 1973.
30.5532	Snida Saddik.	Caporal. Mle 6867/56.	28,75	1.713,48	4 enfants.	1er novembre 1973.
30.5533	Hartit Larbi.	Adjudant, Mle 10421/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1er janvier 1974.
30.5534	Hammouchi Mohammed.	Sergent-chef, Mle 16711/56.	65	5.577,84	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5535	El-Mharzi Saïd.	Caporal-chef, Mle 16682/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er décembre 1973.
30.5536	Rahaïm Mohammed.	Sergent, Mle 10091/56.	57,50	3.666,84	6 enfants.	1er décembre 1973.
30.5537	Chtouki Teleb.	Caporal-chef, Mle 4152/61.	31,25	2.069,40	6 enfants.	1er décembre 1973.
30.5538	Touiher Jelloul.	Sergent-chef, Mle 878/57.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1er novembre 1973.
30.5539	Bahir Mohammed.	Caporal-chef, Mle 11605/56.	45	2.979,90	5 enfants.	1er décembre 1973.
30.5540	El Guelaï Mohammed.	Sergent, Mle 8549/67.	12,50	827,76		1er juin 1973.
30.5541	Lamaïni Belaïd.	Sergent-chef, 3246/56.	67,50	5.792,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5542	Magharbi Ikhlef.	Sergent-chef, Mle 10364/56.	42,50	4.007,76	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5543	Bounoua El Bachir.	Sergent-chef, Mle 5558/64.	23,75	2.239,62	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5544	Bel Hassane Mohamed.	Sergent-chef, Mle 3532/56.	58,75	4.792,20	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5545	Zounaï Larbi.	Sergent, Mle 3251/56.	60	4.894,20	4 enfants.	1er janvier 1974.
30.5546	Loumrani Mohammed.	Adjudant, Mle 16887/56.	43,75	4.125,66	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5547	Lharras El Kbir.	Sergent-chef, Mle 5546/64.	22,50	2.121,78	1 enfant.	1er janvier 1974.
30.5548	Hnini Hammou.	Adjudant-chef, Mle 15742/56.	67,50	6.365,28	4 enfants.	1er janvier 1974.
30.5549	Oumrime Hammou.	Sergent-chef, Mle 14998/56.	63,75	5.470,62	4 enfants.	1er janvier 1974.
30.5550	Lakhlifi Mohammed.	Sergent, Mle 25383/56.	65	5.302,02	1 enfant.	1er janvier 1974.
30.5551	El Hayt Mohamed.	Sergent, Mle 27985/56.	63,75	5.049,78	3 enfants.	1er janvier 1974.
30.5552	Kabab Lahcen.	Sergent. Mle 1137/56.	56,25	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
30.5553	Ftiri Ali.	Sergent, Mle 10321/56.	58,75	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5554	Bouraoud Ali.	Sergent-chef, Mle 14625/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5555	El Yachtouni Mohammed.	Caporal, Mle 1119/65.	21,25	1.266,48		1er novembre 1973.
30.5556	Bouazzaoui Saïd.	Sergent, Mle 1215/56.	57,50	4.715,04		1er janvier 1974.
30.5557	Ajerd Mohamed.	Sergent-chef, Mle 6084/56.	65	5.577,84	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5558	El-Hidaoui Mohamed.	Sergent-chef, Mle 818/68.	15	1.414,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5559	Mecouhoub Mohammed.	Aspirant, Mle 2105/57.	37,50	3.607,20		1er octobre 1972.
30.5560	Laâdel Mohammed.	Sergent, Mle 16928/56.	55	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
30.5561	Masrour Mbarek.	Sergent-chef, Mle 1348/56.	42,50	4.007,76	3 enfants.	1er janvier 1974.
30.5562	Puerto Mohammed.	Sergent. Mle 3206/57.	41,25	3.889,92	3 enfants	1er janvier 1974.
30.5563	Naïmi Driss.	Sergent. Mle 890/58.	38,75	3.654,12	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5564	Daânoune Ahmed.	Sergent. Mle 374/59.	36,25	3.418,38	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5565	Taïqui Mohammed.	Caporal-chef, Mle 14537/56.	45	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5566	El Bakkari Abdellah.	Sergent. Mle 1967/59.	37,50	3.536,28	5 enfants.	1er janvier 1974.
30.5567	Amaqran Mohammed.	Caporal-chef. Mle 20764/56.	55	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
30.5568	El Aâjjouri Mohamed.	Caporal-chef. Mle 6894/56.	45	4.243,50	2 enfants.	1er janvier 1974.
30.5569	Ouzelmani Moha.	Caporal-chef, Mle 1283/59.	37,50	3.536,28		1er janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o5570	MM. Hasni Moha ou Allal.	Caporal-chef, Mle 440/56.	50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5571	Oumazane Moha.	Caporal-chef. Mle 562/56.	56,25	4.715,04	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5572	El Rhassani Faraji.	Caporal-chef, Mle 2318/C.	68,75	4.927,20	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5573	Oubezza Bouazza.	Sergent-major, Mle 8495/56.	43,75	3.852,54	5 enfants.	1er octobre 1973.
3o5574	Guerlit Ahmed.	Caporal-chef, Mle 1837/61.	31,25	2.946,90	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5575	Bouchbouch Mohammed.	Caporal-chef, Mle 6984/56.	51,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5576	Mkaâzi Hammadi.	Adjudant, Mle 16524/56.	43,75	4.125,66		1er janvier 1974.
3o5577	Akrouchi Driss.	Caporal-chef, Mle 3464/62.	28,75	2.711,16	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5578	Sabri Abdeslem.	Sergent, Mle 15148/56.	63,75	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5579	El Kadiri Ragragui.	Sergent-chef, Mle 1639/60.	35	3.300,54	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5580	Abouazza Ahmed.	Sergent-chef. Mle 19182/56.	42,50	2.814,36	5 enfants.	1er octobre 1973.
3o5581	Essalmani Barka.	2e classe, Mle 3492/61.	30	1.589,28	5 enfants.	1er octobre 1973.
3o5582	Essafi Mohammed.	2e classe, Mle 46029/68.	11,25	595,98		1er septembre 1973.
3o5583	El Hadi Moulay M'Hamed.	Caporal-chef, Mle 16443/56.	47,50	3.145,50	4 enfants.	1er décembre 1973.
3o5584	Ghazza Mohamed.	Sergent, Mle 3519/56.	56,25	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5585	Amesrouh Ali.	Sergent, Mle 12196/56.	52,50	4.715,04		1er janvier 1974.
3o5586	Hatmi Mohamed.	Sergent, Mle 28229/56.	52,50	4.715,04	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5587	Ouahbi Maâti.	Sergent-chef, Mle 2195/60.	35	3.300,54	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5588	Rachidi Mohammed.	Adjudant, Mle 18838/56.	48,75	4.597,14	2 enfants.	1er janvier 1974.
3o5589	Ahari Lahoucine.	Sergent-chef, Mle 2141/56.	62,50	5.363,34	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5590	El Mountasser Moha.	Sergent-chef. Mle 12678/56.	56,25	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5591	Talhi Mouloud.	Sergent-chef, Mle 12424/56.	65	5.577,84	4 enfants.	1er janvier 1974.
3o5592	Naser Mohamed.	Sergent, Mle 19843/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5593	Soujac Mohammed.	Sergent, Mle 5466/56.	45	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5594	Touhtouh Driss.	Caporal, Mle 5876/56.	55	2.979,90		1er décembre 1973.
3o5595	El Maâllam Touhami.	Caporal-chef, Mle 7447/56.	45	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5596	Iaâtlati Ahmed.	Caporal-chef, Mle 10042/56.	45	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o5597	Haddouch Amar.	Caporal-chef, Mle 26249/56.	48,75	4.597,14	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5598	Ouahab Lahsen.	Caporal-chef, Mle 19237/56.	63,75	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5599	Frikess Rahal.	Caporal-chef, Mle 2767/59.	37,50	3.530,28	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5600	Bouamssa Mouha.	Sergent. Mle 2855/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5601	Rabouj Mohamed.	Caporal-chef, Mle 1762/59.	37,50	3.536,28		1er janvier 1974.
3o5602	Zaïr Salah.	Caporal-chef, Mle 15703/56.	52,50	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
3o5603	Didouh Driss.	Caporal-chef, Mle 19988/56.	70	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
3o5604	Zeggar Boujemaâ.	Caporal-chef, Mle 2953/59.	37,50	3.536,28	4 enfants.	1er janvier 1974.
3o5605	Chadli Ali.	Caporal-chef, Mle 2308/62.	23,57	1.572,72		1er février 1972.
3o5606	Aharz Ahmed.	Caporal, Mle 19209/56.	52,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5607	El Kadi Mohamed.	2e classe, Mle 28148/56.	51,25	3.772,02	3 enfants.	1er janvier 1974.
3o5608	Hamelal Abdellah.	Caporal-chef, Mle 16396/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5609	Zetlif M'Hamed.	Caporal-chef, Mle 27322/56.	55	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5610	Makhon Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 27735/56.	53,75	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5611	Khelfaoui Hamid.	Commandant.	41,25	7.987,14		1er mars 1973.
3o5612	El Hassani Bouchaïb.	Sergent, Mle 1546/57.	41,25	3.889,92	5 enfants.	1er janvier 1974.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.